
Le divorce en Tunisie : faits et causes
à partir de quelques indices statistiques et quelques
données empiriques

Dr/ Hédia El Aoud Bahloul

**M.A, en Sociologie, Chercheure au Centre d’Etudes et
de Recherches Economiques et Sociales, Tunis-Tunisie**

Résumé:

Ce présent travail se compose de trois parties : la première porte sur une approche théorique appropriée au thème de cette étude ; la seconde traite de l’approche quantitative du phénomène du divorce en Tunisie ; quant à la troisième partie consiste à analyser les causes du divorce en référence aux travaux empiriques menés antérieurement par l’auteure.

Il s’est avéré que le divorce en Tunisie, à l’opposé des discours tendancieux, n’est pas d’une ampleur inquiétante. Son évolution est beaucoup moins rapide qu’avant et qu’ailleurs ; l’initiative du divorce est encore à dominance masculine quoiqu’on assiste à son recul au profit des femmes. Aussi, le divorce touche toutes les catégories de femmes abstraction faite de leur disparité statutaire et leur appartenance géographique.

Par ailleurs, l'analyse étiologique a montré que le divorce révèle une profonde tension au sein du couple dont les origines sont de nature complexe ; Ceci dit, le divorce, comme le mariage, représentent deux facettes d'une même problématique : l'évolution des relations entre hommes et femmes dans un contexte culturel, social et économique en pleine mutation.

Mots-clés : divorce, incompatibilité d'humeur, négociation, valeurs individualisées, mariage sur-mesure.

Divorce in Tunisia: facts and causes; from a few statistical indices and some empirical data

**Dr/ Hédia El Aoud Bahloul,
Assistant Professor in Sociology, Researcher at Social
and Economic Research and Studies Center-Tunisia**

Abstract:

The present work is divided into three parts: the first deals with a theoretical approach appropriate to the topic being studied; the second tackles the quantitative approach of the phenomenon of divorce in Tunisia; finally, the third part tries to analyze the causes of divorce based on the empirical work that has been carried out previously., it has

been found that, contrary to partisan tendentious rhetoric, divorce in Tunisia is not merely a default magnification of some worried quarters. Rather, its rate is much less rapid than before and than elsewhere, though the initiative to divorce is still male-dominated. This situation might be in the benefit of women; also, the divorce affects all categories of women apart to their disparity statutory and their geographical locality.

In addition, the etiological analysis showed that the divorce reveals a deep tension within the couple. The origins of this tension are very complicated. Divorce, like the marriage, represent two different sides of the same problematic: the evolution of the relationship between men and women which is in permanent change in the cultural, social and economic context.

Keywords: divorce, dissatisfaction, mood incompatibility, complimentary tension, individualized values, made to measure marriage.

الطلاق في تونس: الوقائع والأسباب من خلال بعض المؤشرات الإحصائية

وبعض المعطيات الميدانية"

د/هادية العود البهلول

باحثة بمركز البحوث /أستاذة مساعدة في علم الاجتماع

والدراسات الاجتماعية والاقتصادية- تونس

ملخص:

تتكون هذه الدراسة من ثلاثة أجزاء: يتمثل الأول في مقارنة نظرية ذات صلة بموضوع الدراسة، ويتناول الجزء الثاني طرحا كميا لظاهرة الطلاق في تونس، أما الجزء الثالث فقد حاولنا خلاله تحليل أسباب الطلاق بالعودة لأعمال ميدانية قمنا بها سابقا. ثبت أن حجم الطلاق في تونس -على عكس الخطب المتحيزة- ليس بالنسب المفزعة وأن سرعة تطوره أقل بكثير مما كانت عليه ماضيا، وفي أماكن أخرى. كما أن المبادرة بطلب الطلاق مازالت ذات هيمنة ذكورية على الرغم من تراجعها لصالح المرأة. كذلك الطلاق يمس كل الفئات النسائية على اختلاف وضعياتهن وانتماءتهن الجغرافية. من زاوية أخرى أظهر التحليل "الايثولوجي" أن الطلاق يكشف عن توتر عميق داخل الشئائي الزوجي وأن جذوره ذات طبيعة معقدة، وبالتالي، فالطلاق -مثل الزواج- وجهان لنفس الإشكالية: تطور العلاقات بين الرجال والنساء ضمن سياق ثقافي، اجتماعي واقتصادي سريع التغير.

كلمات مفتاحية: طلاق، عدم رضا، تنافر الأمزجة، التكامل المتوتر، فردية القيم،

زواج حسب المقاس.

Introduction :

Malgré les multiples transformations sociales profondes et rapides notamment durant les quelques décennies passées, le divorce en Tunisie demeure un phénomène insuffisamment exploré, et ses indicateurs statistiques sous - analysés. Ce fait a donné lieu à des préjugés divers dans l'opinion publique, poussés parfois à l'extrême sous l'influence de certaines inclinations idéologiques. Des interprétations qui trouveraient leurs assises, d'un côté, dans la visibilité accrue d'un phénomène considéré pour longtemps comme un sujet tabou et un stigmatisme notamment pour la femme ; de l'autre côté, dénoteraient-elles le poids des résistances au changement concernant le rôle de la femme et sa promotion sociale dans les espaces privés et publics.

Par ailleurs, la libération des mœurs et l'émergence de valeurs nouvelles en Tunisie ces dernières décennies, concomitant à un affaiblissement des « liens sociaux lourds » (F. De Singly (2010), 349-356) de la société traditionnelle, ont affecté les individus, les groupes, les comportements sociaux et les rapports d'autorité liés à l'âge et notamment au sexe. En outre, ils ont créé une tendance croissante à l'individualisme. Cette nouvelle donne culturelle a produit une nouvelle vision des relations interpersonnelles et inter-maritales, et elle a également

marqué le processus d'interaction entre les deux partenaires en cas de décision de divorce tant au niveau des formes de négociations, qu'à celui des choix des modalités, du traitement judiciaire...etc.

1/ Problématique

Comprendre la problématique du divorce n'est pas chose facile (A. M., Lambert (2009), p2), du fait qu'elle fait subir au chercheur de sérieuses contraintes méthodologiques et cognitives. En effet, nous soulignons que le divorce constitue un fait social très complexe dont les multiples facteurs sont inextricablement liés les uns aux autres dans un contexte social, culturel et légal en changement. De même que le divorce se place au « carrefour » de disciplines diverses telles que : les sciences juridiques, la démographie, l'anthropologie, la psychologie, la psychologie sociale, la sociologie, etc.

C'est ainsi que l'approche sociologique d'un fait social complexe tel que le divorce exige l'adoption du « paradigme de complexité » (E., Morin (1995)) où se conjuguent l'approche quantitative explicative et l'approche qualitative compréhensive. François Dubet précisait qu' « il n'est guère imaginable d'expliquer sans comprendre et de comprendre sans expliquer » (F., Dubet (2005)), et ce, à l'effet d'une analyse en profondeur du phénomène du divorce mettant en évidence les facteurs objectifs sociétaux du phénomène et les facteurs subjectifs individuels, étant donné que le

divorce est « une institution sociale » considérée comme « un phénomène social total », pour emprunter la conception maussienne. F. Dubet note aussi que « l'individu est pleinement social et la société est la résultante des actions individuelles ... l'individu est le lieu où s'articule l'acteur et le système, l'action et les faits sociaux, la subjectivité et l'objectivité, la construction de la société et l'imposition de la société aux acteurs » (F. Dubet, op cit).

En d'autres termes le divorce est un fait qui implique le « soi intime » (F., DeSingly (1996), p19) de l'acteur en interaction, les rapports de genre, et, également, les contraintes structurelles environnantes.

Notre objectif de la présente étude est de repérer et comprendre l'évolution du divorce en Tunisie à partir des indices statistiques et des données qualitatives. En parallèle, nous essayerons de vérifier la portée des idées répandues telles que :

- Le divorce en Tunisie serait un fléau social en pleine extension.
- la Tunisie est classée mondialement parmi les premiers pays aux taux élevés de divorce.
- l'épouse en est la première demandeuse.
- le divorce unilatéral devient de plus en plus l'apanage des épouses.

- l'émancipation de la femme, son insertion dans le monde du travail et son indépendance économique ont favorisé l'augmentation du taux du divorce.

Pour cela, nous proposons de répartir cette étude en deux parties : dans la première, nous analyserons l'évolution du divorce depuis 1960 -date d'entrer en vigueur de la nouvelle législation de la Tunisie en voie de modernisation – jusqu' à nos jours; et ce, à travers des données statistiques du ministère de la justice et de l'institut national des statistiques. Dans la seconde partie, nous analyserons les causes qui ont entraîné certains couples à mettre fin à leurs unions conjugales. De telles données que nous avons puisées dans des résultats de deux études empiriques que nous avons menées sur le même sujet (*).

11- Quelques Définitions du divorce :

L'encyclopédie universelle définit le divorce comme étant « la rupture, consacrée par le droit, de l'union conjugale. Ce caractère le distingue nettement de la séparation de corps qui ne rompt pas le lien matrimonial, mais qui fait seulement disparaître l'obligation de cohabitation» (.Encyclopedia Universalis, (pp586-587)).

* Des recherches que nous avons réalisées au cours de notre thèse de doctorat sur « Le divorce et changements sociaux en Tunisie », FSHST, 2011 : étude d'un échantillon de 130 dossiers de divorce (Ministère de la justice-Tunis) / -entretiens semi-directives aux près d'un échantillon de divorcés/ - entretiens avec des juges de la famille, des avocats de divorcés.

1/ le divorce selon la loi musulmane (la Sharia)

En droit musulman, le divorce est permis quoique déconseillé. Dans un dire du prophète, nous trouvons à ce titre que « de toutes les choses licites, le divorce est la chose que Dieu déteste le plus ». De même, est-il recommandé, dans, le verset 36 de la sourate 11, qu'il faut toujours essayer de réconcilier entre les époux avant que le divorce ne les sépare. Et ce, en leur envoyant, de la part de la famille de l'époux comme de la part de celle de l'épouse, deux sages personnes qui pourraient résoudre le différend.

Selon la législation musulmane, le divorce est un acte de répudiation qui permet de mettre fin à la relation conjugale. ET quoique ce droit soit accordé à chacun des deux époux, il est resté pendant des siècles l'apanage du mari qui, généralement en abusait et répudiait sa femme d'une manière unilatérale. Un mari qui aurait répudié sa femme ne peut faire appel à sa décision qu'à deux reprises. La troisième étant, comme le précise le verset 229 de la sourate 11, irrévocable.

Le droit de répudiation est, en droit musulman, reconnu à la femme aussi. Le « khôl » est, en effet, un acte qui permet aux femmes, ne pouvant plus supporter l'agir de leurs partenaires, de s'en séparer. Selon les écoles du droit musulman, le « khôl » peut être autorisé avec ou sans le consentement du mari ; et dans tous les cas, le mari a le droit de récupérer les cadeaux qu'il aurait offerts à sa divorcée.

Etant donné que le mariage, comme tout contrat, entraîne des devoirs et des droits à assumer par les deux époux, il est permis à l'épouse maltraitée, d'après la législation musulmane, de solliciter l'intervention du juge pour dissoudre le mariage. Car Si l'épouse doit fidélité et obéissance à son mari, celui-ci se doit, à son tour, de ne pas manquer à ses obligations (*) envers elle, faute de quoi, la législation musulmane lui reconnaît le droit au divorce. Mais contrairement à la répudiation, le « khôl » est en droit musulman irrévocable.

Tels étaient théoriquement les procédés du divorce dans la société tunisienne traditionnelle. Mais dans la réalité, l'ignorance des femmes qui étaient généralement inconscientes de leurs droits, la corruption des juges et la malhonnêteté d'un contingent d'hommes, causaient pour la femme beaucoup de torts et la privaient de ses principaux droits en matière de divorce. Et c'est à ces conditions qu'une législation audacieuse, conçue le lendemain de l'indépendance, à l'initiative du Président Bourguiba, est venue mettre fin à la répudiation unilatérale qui, durant des

* Nous trouvons, dans la jurisprudence islamique une liste détaillée des obligations du mari envers sa femme. Ces obligations peuvent changer d'une école juridique à une autre, mais elles sont toutes d'accord sur des principes tels que le principe d'entretien, le principe selon lequel le mari ne doit pas avoir vice rédhibitoire, et le fait que le mari est tenu de ne pas s'absenter du foyer conjugal plus que six mois.

siècles, se faisait au gré du mari et sans aucune garantie pour les femmes.

Le code du statut personnel peut être considéré comme une libération de la femme tunisienne de toutes formes de domination et de discrimination sociales. Il lui permettra d'être citoyenne à part entière et, lui garantira tous ses droits. Ce qui aura des retombées positives sur l'encadrement juridique des conflits conjugaux où les droits de la femme seront désormais aussi respectés que les droits de leurs époux.

En réalité, ce besoin de moderniser le statut personnel et de rétablir les droits de la femme s'est engagé bien avant l'indépendance du pays. Nous le trouvons présent dans les écrits de plusieurs réformistes tunisiens tels que Khair-Eddine Pacha, Abdelaziz Thâalbi et Tahar Haddad qui ont tous appelé à 'la réouverture des portes de « l'ijtihad »(*). C'est sur ce principe que H. Bourguiba s'est basé pour dénoncer l'attitude rétrograde et figée des « Ulémas » qui se refusait à tout effort d'innovation et préféraient de rester fidèles aux traditions juridiques et aux théories sociales produites depuis des siècles pour des exigences et des conditions désormais désuètes.

Quelques jours avant la promulgation du CSP, le président H. Bourguiba justifiait le besoin de recourir à ces réformes

* Qui consiste à une sorte de sécularisation du droit musulman qui tiendrait compte des nouvelles exigences de l'évolution historique.

en ces termes : « de même que nos ancêtres ont fait un effort de réflexion sur les moyens d'atteindre les fins assignées par l'Islam, nous devons à notre tour fournir le même effort pour adapter la vie de la communauté aux impératifs de notre temps, dans le cadre des principes généraux de l'Islam. L'esprit humain, dans son évolution, donne à la notion de droit un contenu variable selon l'époque : ce qui était admis il y a quatorze siècles ne l'est plus en notre temps. La raison manquerait à son rôle si elle se fermait à des conceptions qui répondent dans leur essence aux impératifs de justice, d'équité et de respect de la personnalité humaine » (H., Bourguiba (1981) p 67).

2/ le divorce selon le Code de Statut Personnel Tunisien :

Le 13 Aout 1956, H. Bourguiba promulgua le code du statut personnel par voie de décret. L'interdiction de la polygamie, la proscription de la répudiation et l'égalité entre l'homme et la femme en matière du droit de la famille en sont les idées fortes. Il n'est plus permis, désormais, de laisser l'institution du divorce à la merci des vicissitudes des humeurs des hommes. Dorénavant, tout homme qui voudrait se séparer de son épouse doit passer par un tribunal spécialisé en la matière dont l'une des principales fonctions serait de garantir les droits des deux justiciables. C'est ce que stipule clairement l'article 30 du CSP : « le divorce ne peut avoir lieu que par-devant le Tribunal ».

Depuis, les procès de divorce sont traités selon trois procédures : le divorce par consentement mutuel, le divorce pour préjudice et le divorce par volonté unilatérale de l'un des deux époux.

- Le **divorce par consentement mutuel** : ce type de divorce concerne les époux qui se sont mis d'accord pour divorcer. Dans ce cas ils ne sont pas tenus de justifier leur décision. Tout ce qu'il leur faut pour leur requête, consiste à soumettre un projet de convention à l'approbation du juge.

Ce type de divorce que, les concernés expliquent en termes vagues et évasifs tels que l' « incompatibilité d'humeur » ; et qui paraît sans motifs apparents, peut cacher, comme le souligne le juriste A. Ibdelli, des causes assez profondes et assez complexes que les époux préfèrent taire et ne pas étaler devant le **public** (A.Ibdelli (1989), p105) .

- **Divorce pour préjudice de la part de l'un des conjoints** : si l'un des conjoints se considère comme victime d'un préjudice causé par l'autre, il est en droit de demander le divorce à condition de justifier le préjudice.

Les torts permettant à l'un des deux partenaires de demander le divorce pour préjudice, sont vaguement définis dans la jurisprudence tunisienne : les insultes, la violence physique, l'adultère, l'éviction de l'épouse du foyer conjugal, l'impuissance sexuelle, la fréquentation du mari d'une famille étrangère sans être accompagné de son épouse, l'abstention du mari d'accomplir ses devoirs

conjugaux, sont les principaux torts dont l'épouse peut se prévaloir pour demander le divorce pour préjudice. Quant au mari, il est en droit de recourir au divorce pour préjudice dans les cas où sa femme le violente, l'agresse, lui désobéit, abandonne le foyer conjugal, le vol ou manque aux obligations de fidélité et de confiance (M.E., Chérif (M H., Chérif (2004) pp106-115).

- **Divorce par volonté unilatérale de l'un des deux époux** : comme dans le cas du divorce par consentement mutuel, selon cette modalité, le demandeur du divorce n'est pas contraint de justifier sa requête. Et parce qu'il ne tient à aucune justification et vu que le justiciable qui y fait recours n'est pas tenu de l'argumenter, certains légistes praticiens l'appellent « divorce-caprice » ou « divorce abusif ». Ce qui explique le dédommagement moral et matériel par lequel, celui qui le demande doit réparer le préjudice qu'il fait subir à son partenaire.

Il apparait clairement que le divorce tel qu'il résulte de la loi du CSP présente deux traits caractéristiques : l'égalité et la liberté. En effet, la liberté des deux partenaires de divorcer et l'égalité entre l'homme et la femme en ce droit, constituent deux valeurs fondamentales auxquelles croyait obstinément l'élite de l'indépendance. Et Bourguiba ne laissait passer aucune occasion sans rappeler l'importance de ces valeurs pour l'émancipation de la femme, pour l'amélioration de sa condition ainsi que pour la réalisation

de son progrès. Choses qu'il avait toujours considérées comme nécessaires pour « l'intérêt de la nation » et principales pour « une nation forte » (H., Bourguiba (1981)). Mais pour ne pas ouvrir trop large la porte du divorce, le législateur tunisien l'obstrue par la mise de multiples freins légaux tels que la nécessité de recourir aux instances judiciaires pour obtenir le divorce (l'article 30 du code du statut personnel, (13/08/1956)), la nécessité d'essayer plusieurs démarches de conciliation avant de prononcer la séparation (l'article 32 du csp, (13/08/1956)), et l'obligation pour ceux qui demandent le divorce par volonté unilatérale, d'indemniser leurs partenaires. Comme si le législateur voulait, à travers ces restrictions, émettre un message implicite : on ne peut pas obtenir le divorce sans en assumer toutes les responsabilités.

3-3/ Le divorce selon la sociologie

Pour l'approche sociologique, le divorce est considéré comme étant un fait susceptible d'être observé objectivement. Sa fonction ne consiste ni à le blâmer ni à le justifier. Tout ce qu'elle se propose consiste simplement à en observer les manifestations, à répertorier les interactions qui les accompagnent en vue de les analyser et à rendre compte des mécanismes qui les génèrent. Emettre des jugements moraux ainsi que des règles et des lois à propos du divorce, incombe aux religieux et aux juristes ; quant aux sociologues, ils leurs consistent seulement à expliquer son

évolution et à comprendre comment et pourquoi divorce-t-on.

111 : Evolution du divorce en Tunisie de 1960 à 2011 :

En principe rien ne peut rendre compte de l'évolution du divorce, mieux que les données statistiques. Les chiffres et les taux qu'elles nous procurent sont sans égal pour répondre à des questions telles que : comment évolue le divorce en nombre ? Représente-t-il « un fléau » en augmentation galopante comme certains le pensent ? Est-il vrai que le principe d'égalité des droits entre l'homme et la femme est responsable du bouleversement des comportements face au divorce ainsi que de l'augmentation du nombre des femmes qui y font recours ? Le nombre du divorce unilatéral est –il en hausse inquiétante, notamment de la part des femmes ?

Malheureusement, nous ne trouvons de statistiques, à propos du divorce en Tunisie, ni avant ni après la promulgation du CSP. Bormans explique ceci par le fait que « La loi 71 du 4 juillet 1958 concernant le divorce fut, en quelque sorte, difficile à être respectée par les citoyens à ses débuts » et par le fait aussi qu' « On peut estimer que l'année 1960 fut un démarrage pour l'application de cette loi dans sa généralisation » (M., Bormans (1963), p263) :

Cependant, quelques chiffres avancés par le président du Tribunal de la première instance de Gabès, concernant sa circonscription, montrent que le divorce ou plutôt la

répudiation était répandue avant 1956, et que son taux atteignait 34.8% des mariages à la période qui s'étendait entre 1947 et 1956, soit une rupture pour trois mariages environ (**H., Bou Laaba (1968), pp9-28**).

A ce propos, les statistiques auxquelles se réfère C. Camilleri, dans son étude sur le divorce, montrent que « la proportion moyenne des divorces par rapport aux mariages pour les années allant de 1958 à 1963 est de 14.5%, soit un peu plus d'une rupture pour six mariages » (**C., Camilleri (1973), pp106-117**) ; ces statistiques doivent être considérées avec beaucoup de discernement, étant donné qu'elles rassemblent les divorces recensés entre des partenaires juifs et ceux recueillis à propos de leurs concitoyens musulmans. Cela n'empêche qu'elles nous sont utiles pour avoir une idée globale sur la fréquence des divorces en cette période.

Ce qui est remarquable dans ces chiffres, c'est le fait que le nombre des divorces est, actuellement, deux fois et demi moins qu'il ne l'était avant la promulgation du CSP. Puisqu'il ne représente, d'après les statistiques judiciaires de l'année 2010/2011, que 13% du nombre des mariages. Soit un peu plus qu'un divorce pour sept mariages. Et partant de ce constat, accuser le CSP d'être à l'origine de la prolifération du divorce à cause des droits qu'il concède aux femmes ne serait qu'une explication trop simpliste !

Néanmoins, il est toujours utile de reprendre le phénomène du divorce pour en reconsidérer les causes et réexaminer les

faits. Ceci paraît d'autant plus nécessaire que le rythme des changements culturels et socio-économiques paraît prendre une allure de plus en plus rapide. Ce qui nous permettra, au moins, de mettre à jour les débats sur le divorce, de constater les nouvelles manifestations qui l'accompagnent, de nous interroger s'il y a de nouvelles causes qui l'engendrent et de nouveaux facteurs qui l'aiguillonnent. Car il nous paraît plus intéressant, à propos de ce phénomène, de placer nos observations du côté des changements qui touchent toutes les conditions de la famille tunisienne aujourd'hui, plutôt que de s'entêter à incriminer le CSP ainsi que les valeurs du progrès et de la modernité.

1-Approche quantitative du phénomène de divorce

L'intérêt majeur des méthodes quantitatives consiste, comme le souligne R. Boudon, au fait qu'elles «permettent de recueillir sur un ensemble d'éléments des informations comparables d'un élément à l'autre » (R., Boudon (1993), p31). Et c'est « cette comparabilité des informations qui permet ensuite, selon Boudon toujours, les dénombrements et, plus généralement, l'analyse quantitative des données » (ibidem).

Rapporter le nombre des divorces au nombre des mariages, à celui de la population totale, ou mieux encore, à celui de la population des mariés, nous permet d'obtenir des indicateurs assez pertinents sur la question. Lesquels peuvent, mieux

qu'un long discours, réfuter les préjugés et les idées non fondées qui ont cours à propos du phénomène du divorce.

*** comment mesurer le taux du divorce ?**

Il est important de noter que la manière de calculer le taux du divorce en rapportant le nombre enregistré en une année donnée à celui des mariages contractés à la même année, cette méthode fréquente chez les chercheurs, est considérée par certains spécialistes comme imprécise voire trompeuse (A. M., Lambert, op.cit., p28). D'une part, Parce qu'il n'est pas évident que les divorces enregistrés au cours d'une année donnée, concernent des couples qui ont contracté mariage au cours de la même année ; d'autre part, d'après cette manière de calculer, chaque fois que le nombre des mariages baisse, on obtient toujours une augmentation de la proportion de divorces, même lorsque le nombre de divorces demeure constant. En 2007 et en 2011, à titre d'exemple, les statistiques du divorce étaient presque les mêmes, soit 12557 divorces en 2007 et 12539 divorces en 2011. Et pourtant, le taux de divorce en 2007 se trouve plus élevé de 2,6 % que celui de 2011 : (16.3% contre 13.7%). Ceci s'explique par le fait que le nombre de mariage en 2007 est nettement inférieur à celui de 2011 (76809 mariages contre 91590) avec un accroissement de 14781 contrats (soit 19.2%). (Cf. L'annexe, Graphique (1)).

Dans d'autres cas, la proportion de divorces diminue même quand le nombre de divorce augmente : de 2002 à 2008, par

exemple, le taux de divorce par 100 mariages en Tunisie a diminué de plus de deux points (de 17.28% en 2002 à 15.22% en 2008) et ce malgré l'augmentation du nombre de divorces de 1473 cas (de 10562 divorces en 2002 à 12035 divorces en 2008, soit une hausse de 14% à peu près). Ceci, est dû au nombre de mariages qui a augmenté rapidement comparé à celui du divorce (de 61322 mariages en 2002 à 73971 en 2008, avec une augmentation de 28.4%). Il est clair donc que le nombre de mariage affecte le taux de divorce indépendamment de l'évolution du nombre de celui-ci.

Malgré son imprécision, cette méthode nous donne un aperçu sur l'ampleur du phénomène de divorce, et nous fournit des données comparables entre différents pays et différentes périodes historiques.

La deuxième méthode, couramment utilisée par les démographes, consiste à diviser le nombre de divorces d'une année donnée par mille habitants. A notre avis, cette méthode ne présente pas moins d'imperfections. Car parmi les mille habitants à partir desquels elle calcule le taux de divorce, se trouvent des personnes qui n'en sont pas concernées, telles que les veufs, les célibataires et les enfants, qui contribuent d'une manière indéniable à la réduction du taux de divorce.

La troisième façon de calculer le taux du divorce consiste à en rapporter le nombre à celui de la population mariée. Cette

méthode, comparée aux précédentes nous paraît plus précise, étant donnée qu'elle ne prend en considération que les personnes mariées, puisqu'ils sont, logiquement, les seuls à être concernées du divorce.

1-1 Evolution du taux de divortialité : Tableau (1) Nombre de divorces rapporté à celui de la population mariée de 1966 à 2009 *

Années	Nombre de divorces	Nombre de couples mariés	Taux de divortialité (%0)
1966	3.740	1.591.669	2.35
1975	6.246	1.859.060	3.36
1984	7.300	2.362.700	3.1
1994	7.505	3.112.508	2.4
2004	10.062	3.757.110	2.68
2009	12.822	4.192.565	3.06
Moyenne générale	7.946	2.812.602	2.82

Source des données de base : INS-Tunis

* 1966 : date du première sondage de la population tunisienne selon l'état civil ; et 2009, date de la dernière estimation en la matière (INS, 2014).

Le taux moyen de divortialité (nombre de divorces rapporté à celui de la population mariée) en Tunisie de 1966 à 2009 est, à peu près, de 6 divorcés pour 1000 mariés, c'est à dire 3 couples divorcés pour 500 couples mariés. Et comme nous le voyons au tableau ci-dessus, en dépit des légères fluctuations constatées d'une période à une autre, ce taux augmente d'un point entre 1966 et 1975 et de près d'un demi-point entre 2004 et 2009. Ce qui prouve que la proportion de divortialité n'est pas aussi inquiétante que le prétendent quelques-uns.

Tableau (2)

Nombre de divorcés rapporté à celui de la population mariée de 1966 à 2009

Années	Population mariée	Population divorcée	Divortialité (%0)
1966	1.591.669	26.150	16.4
1975	1.859.060	25.610	13.8
1984	2.362.700	26.760	11.3
1994	3.112.508	51.342	16.5
2004	3.757.110	70.952	18.8
2009	4.192.565	63.900	15.2

Source : INS et Ministère de la justice-Tunis.

En se référant, également, aux statistiques relatives à la répartition de la population par état matrimonial de 1966 à 2009, nous remarquons que le taux de divortialité (nombre de divorcés / nombre de mariés x 1000) connaît, lui aussi quelques fluctuations : une baisse de plus de 5 points entre 1966 et 1984 (de 16.4 pour 1000 mariés en 1966 à 11.3 pour 1000 mariés en 1984), pour remonter à 18.8 en 2004.

Toutefois, cette hausse se décline de presque 3 points en 2009 : soit un peu plus de 15 divorcés pour 1000 mariés (3 divorcés pour 200 mariés), c'est-à-dire un taux moins important que celui de 1966.

***Nombre de divorces rapporté au nombre de mariages (indice de divorce)**

Les indicateurs statistiques qui consistent à comparer le nombre de divorces au nombre de mariages d'une même année, montrent que, depuis 1960 jusqu'à 2011, la tendance générale du divorce est vers la hausse progressive avec des moments conjoncturels où cette croissance devient relativement intense (1 divorce pour 5 mariages environ entre 1960-1965 et 1 pour 4 à peu près entre 1988-1991). Par moment cette croissance s'infléchit et enregistre une tendance à la baisse (en moyenne, 1 divorce pour 9 mariages entre 1967-1974, 1 divorce pour un peu plus de 7 mariages entre 1975-1986 et 1 divorce pour un peu plus de 6 mariages environ de 1992 à 2011). Ce qui dénote que le nombre de

divorce augmente beaucoup moins vite que le nombre de mariage (Cf. **Graphique (1), p 12**).

Les taux ainsi obtenus par cette méthode de mesure, confirme notre première analyse et réfute les idées largement répandues selon lesquelles le divorce en Tunisie serait en augmentation. Cette fluctuation des taux de divorce révèle également que son évolution est concomitante avec les transformations socioculturelles profondes et précipitées qui n'ont cessé de traverser la société Tunisienne depuis plus d'un demi-siècle et particulièrement pendant les deux dernières décennies.

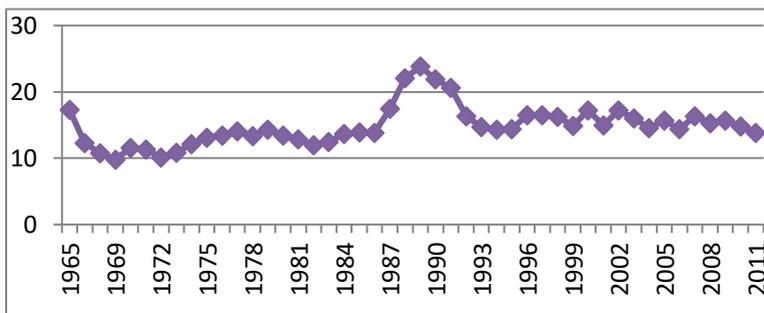
Cependant, bien qu'au cours du demi-siècle passé (entre 1960 et 2011), le nombre de mariages ainsi que celui de la population aient évolué plus rapidement que celui du divorce, nous trouvons des périodes où celui-ci se multiplie d'une manière remarquable comme celles des années 1973-1979, 1987-1992 et 2005- 2010 (Cf. **L'annexe, graphique (1)**).

À les examiner de près on constate que ces périodes correspondent à des moments critiques de l'histoire socioéconomique de la Tunisie. La crise du choix libéral de H. Nouria qui a eu à gérer les conséquences de l'expérience des coopératives, l'engagement des responsables tunisiens dans la voie des ajustements structurels recommandés par les institutions mondiales après la destitution du leader H. Bourguiba par son premier ministre Z. Ben Ali et la

prolifération de la corruption qui marqué surtout les dernières années du règne de ce dernier ; ces tournants structurels n'ont pas été sans conséquences sur les situations économique, sociale, démographique et culturelle (H., Bahloul, opcit, pp 50-133).

L'urbanisation irréfléchie, la pauvreté, le chômage, l'exode rural, le trébuchement des choix éducatifs, l'émergence de nouvelles valeurs (attentes individuelles promues, désir d'épanouissement personnel, pragmatisme, ...). Tout ceci a pesé de tout son poids sur la famille, et sur les rapports inter-genre et les méthodes de négociation et de prise de décision qui les agencent.

Graphique (1) : Evolution du divorce en Tunisie de 1960 à 2011



Source : ministère de la justice & INS

1-2- A propos de "qui demande le divorce ? " et "selon quelle modalité ?»

La réponse à ces deux questions peut être considérée, elle aussi, comme un indicateur qui rend compte de l'aberration de certains préjugés selon lesquels, la tendance au divorce serait plus élevée chez les femmes. Ce type de préjugés paraît établir un lien illusoire entre les droits acquis par la femme (en matière d'enseignement, de travail, de liberté de recourir aux instances judiciaires.....) et sa tendance au divorce. Ce qui se trouve formellement démenti par les statistiques officielles.

Pour s'en rendre compte, il suffit de consulter les statistiques des années où le divorce paraît enregistrer une hausse considérable.

1-1-2- Qui demande le divorce en Tunisie ?

D'après les statistiques enregistrées par l'INS au cours des années soixante, nous pouvons constater que le nombre des femmes qui demandent le divorce augmente lentement mais régulièrement : (de 18.2% en 1964 à 22.5 en 1969). Alors que les divorces masculins ont presque doublé de 25.9% à 41.4% (4 divorces pour 10 en moyenne). Ce qui prouve que les demandes de divorce, pendant les trois dernières décennies, sont majoritairement masculines.

Tableau (3)

Répartition des taux de divorce selon le sexe de 1986 à 2010

Années Sexe	1985-1986	1995-1996	2010-2011
Epouse	24.2%	37.2%	39.4%
Epoux	75.8%	62.8%	60.6%

Source des données de base : INS & Ministère de la justice-Tunis.

Quoique le divorce en Tunisie demeure un phénomène essentiellement masculin, les chiffres annoncés, montrent que les taux de divorce masculin sont en baisse significative contre une hausse de ses proportions chez les femmes : le taux de divorce masculin diminue de 15,2% au cours de la période qui s'étend entre 1985-1986 et 2010-2011 ; alors qu'il marque une hausse de la même proportion pour les femmes : 15,2% (de 24.2 % en 1985/1986 à 39.4 % en 2010/2011).

Par ailleurs, il importe de signaler, en examinant les demandes féminines de divorce par gouvernorat au cours de la dernière décennie, que les taux de ces demandes n'ont pas augmenté seulement dans les grandes villes - où l'urbanisation affecte nettement la personnalité et la

conduite de la femme et où le nombre de la population féminine émancipée est présumé élevé - ; mais ils ont fait de même dans tout le pays et dans tous les milieux sociaux. En effet, pendant l'année judiciaire 2010/2011, par exemple, les taux des demandes féminines de divorce ont enregistré une croissance sensible, dans différentes régions, depuis le nord jusqu'au sud du pays, à savoir 50,2% au grand Tunis (contre 43.2% en 1997/98), 49% au Kef (23.5% en 1997/98), 38.6% Jendouba (26.6% en 1997/98), 40,5% Kairouan (30.7% en 1997/98), 40.3% Sousse (33.2% en 1997/98), 35.3% Gabes (25.7 en 1997/98), 35.1% Gafsa (27.7% en 1997/98), 27.8% Tataouine (15.1% en 1997/98), etc. (Cf. L'annexe, graphique (3)) Ce qui témoigne du progrès significatif que connaît la femme. Désormais plus consciente de ses droits et plus responsable de ses choix comme de ses décisions. Il est toutefois à noter que ceci n'est pas exclusif aux seules femmes installées dans les grandes villes, mais englobe aussi les femmes des autres zones estimées moins urbanisées et dont les structures traditionnelles demeurent vivaces.

1-2-2- Selon quelle modalité demande-t-on le divorce en Tunisie ?

Les statistiques officielles relatives au classement des divorces par modalité et couvrant le demi-siècle passé, nous ont permis de formuler les remarques suivantes.

A- Les modalités du divorce

Comme nous l'avons précédemment mentionné, la législation tunisienne admet trois modalités pour divorcer : le divorce par consentement mutuel (DCM), le divorce caprice (DC) et le divorce préjudice (DP).

Tableau (4)

Evolution des taux du divorce selon les modalités en Tunisie de 1960 à 2011 (%):

Années	1960	1980/1981	2000/2001	2010/2011
Modalités				
DC	20.1	56.8	45.9	47.7
DCM	65.2	37.9	35.9	39.4
DP	14.6	5.2	18.2	12.7

Source : Etude de Hermassi et Hamad (Le divorce dans la région du Tunis, UNFD, 1983), INS & Ministère de la justice-Tunis.

Le plus marquant dans ce tableau est que, de 1960 à 2011, les taux de divorce caprice en Tunisie passe du simple au double (de 20.1% à 47.7%) alors que les divorces par consentement mutuel marquent une baisse de 25.8% entre 1960 et 2011(de 65.3% à 39.4%). Ce qui permet d'affirmer que le divorce en Tunisie, devient de nature de plus en plus conflictuelle et que l'aptitude des partenaires à gérer leurs différends s'avère de plus en plus faible. Il est toutefois à remarquer que ce type de divorce, c'est-à-dire le (DC) a connu une chute importante de plus de 9 points depuis 1980,

au bénéfice du divorce par consentement mutuel qui augmente de 3,5% entre 2000 et 2011.

Quant au divorce-préjudice, quoique ses proportions soient faibles, ses taux sont loin d'être stables. Puisqu'elles enregistrent, entre 1960 et 2011, des fluctuations notables (soit 14.6% en 1960, 5.2% en 1980, 18.2 en 2000 et 12.7% en 2011).

De toute façon, cette conversion des modalités du divorce nous conduit, d'une part, à émettre des hypothèses corrélatives aux logiques et aux stratégies qui incitent l'un ou l'autre des partenaires à opter pour une modalité de divorce plutôt qu'une autre ; et d'autre part, à déceler, comme le propose A. Ben Nasr « l'émergence de nouveaux rapports sociaux obéissant à la logique de l'opposition, de l'antagonisme et de la complémentarité tensionnelle. Ces liens qui ont donc, dès l'origine, et nécessairement, un caractère dynamique [...] qui puise ses ressources dans le principe de l'égalité" (B. N., Adel (2004), pp114-115)·

B- Modalités du divorce selon les demandeurs :

A. Hermassi et M. Hamad remarquent qu'en 1962, « lorsque les époux et les épouses demandent le divorce, ils le font par consentement mutuel (CM) ; en 1982, les hommes comme les femmes délaissent le divorce par CM, au profit du divorce abusif » (A.Hermessi & M.Hamed, (1983), p21)·

Cette tendance se perpétue presque de la même façon jusqu'à nos jours.

Tableau (5)

Modalités du divorce selon les demandeurs de 1997 à 2011 (%)

Modalités	DCM		DC		DP		Total
	199/1998	201/2011	199/1998	201/2011	199/1998	201/2011	
Epoux	33.3	38.3	48.1	51.7	18.5	10	100
Epouse	33.1	40.6	40.6	43.8	26.2	14.7	100

Source : Ministère de la justice - Tunis

Entre les années judiciaires 1997/1998 et 2010/2011, le taux de "divorce caprice" a augmenté à peu près du même rythme aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Depuis 1997 jusqu'à 2011, une hausse de 3,6 fut enregistrée du côté du taux des époux qui demandent le divorce caprice passant ainsi de 48.1% à 51.7%. Quant aux épouses, cette hausse est estimée à 3,2% puisqu'elle passe de 40.6% à 43.8%. L'écart n'est donc pas significatif puisqu'il n'est, que de 0,4%, plus élevé du côté des époux. Cet écart est

resté constant depuis deux décennies : 7.5% en 1997/1998 contre 7.9% en 2010/2011.

En revanche, le taux du divorce par consentement mutuel, pour la même période, s'est élevé de 5% pour les époux et de 7.5% pour les épouses.

En somme, les données statistiques indiquent qu'en Tunisie, le rythme des demandes du divorce faites conjointement par le couple, au cours des deux dernières décennies, croît plus vite que celui des demandes unilatérales ; le mari demeure, en outre, celui qui recourt le plus au divorce caprice et les écarts entre l'époux et l'épouse restent en ceci quasi constants depuis deux décennies : (7.5% en 1997/1998 contre 7.9% en 2010/2011).

Quant au divorce préjudice, fréquemment demandé par les femmes, il semble diminuer d'une manière remarquable entre 1997 et 2011. Cette baisse est de l'ordre de 9,7% pour le cas des maris et de 9,2 du côté des épouses.

Par ailleurs, L'analyse différentielle selon les régions, révèle d'intéressantes constatations, dont une des plus remarquables consiste au fait que la hausse du nombre de conjoints demandeurs de divorce, au cours de la période qui s'étend entre 1997 et 2011, n'est pas caractéristique des seules grandes villes, mais s'observe dans toutes les régions du pays quelques soit leur degrés d'urbanisation.

De 1997 à 2011, le nombre du « divorce caprice » féminin a plus que triplé dans plusieurs zones, telles que : Ben

Arous (de 45 à 168 actes de divorce), Grombalia (de 50 à 164 actes) Sousse (56 à 184 actes), Sfax (de 53 à 157 actes), Bizerte (de 42 à 145 actes), Kasserine (de 34 à 99 actes), à Tatawine (de 6 à 20 actes), à Mahdia (de 26 à 74), à Gabès (de 19 à 33 actes) et à Gafsa (de 35 à 83).

Pour les maris, le nombre de ce type de divorce (DC) n'a pas moins augmenté. On le trouve doublé à Monastir, Béja, Kasserin et Gbelli ; plus que triplé à Sousse, à Sfax, à Bizerte, et quintuplé à Ben Arous. Cet accroissement remarquable du divorce caprice est enregistré, entre 1997 et 2011 aux dépens d'une diminution significative du divorce préjudice, notamment à Tunis et à Manouba où le divorce préjudice diminue de 61.2% pour les femmes et de 76.9% pour les maris. De même, une baisse de 38% est enregistrée à l'Ariana (contre une hausse de 17% pour les femmes). La même chose est constatée à Gbelli où le nombre de femmes faisant recours au divorce caprice décroît de 50% contre une baisse de 88,9 % du côté des maris (Cf. L'annexe, Graphique (2)).

Cependant, il est intéressant de montrer que l'exploitation statistique des dossiers des divorcés du ministère de la justice et les entretiens semi directifs que nous avons menés avec un certain nombre de divorcés, d'une part ; et avec les acteurs juridiques (juges de la famille et avocats) d'autre part, nous ont permis de constater que le choix fait par les femmes d'un certain type de divorce,

notamment le divorce caprice n'est pas nécessairement tributaire d'une raison propre à celui-ci, ni au statut socioprofessionnel de la personne concernée, ni encore à l'existence ou non d'enfants dans la vie du couple. Préférer une certaine modalité de divorce à une autre est plutôt déterminé, d'une part, par les logiques, les stratégies et les situations individuelles des partenaires pour qui les facteurs « temps » et « argent » comptent beaucoup; d'autre part, par le mode de fonctionnement du système judiciaire.

En effet, le juge de la famille fait généralement preuve de beaucoup de tolérance vis-à-vis des femmes démunies venant demander le divorce caprice. Il est fréquent que le juge constatant le joug que subissent certaines femmes de condition modeste, les aide à s'en affranchir moyennant des dédommagements insignifiants comparés à ceux qu'il inflige aux maris (**H., Bahloul, op.cit., pp539-540**). Car, comme le remarque un juriste-anthropologue, « en traitant les affaires familiales, le juge ne qualifie pas une situation nettement au regard du droit mais au regard du fait [...]. Il est donc supposé porter moins de jugements de valeur que des jugements de réalité. Sa décision consiste même à "dire la réalité". Du coup, les solutions qu'ils formulent sont pragmatiques et sans doute d'opportunité » (**A. Ben Nasr, op cit, p215**).

Partant toujours de nos enquêtes sur terrain, il semble que le niveau socioculturel des conjoints, détermine aussi, dans

une large mesure, le recours à une séparation à l’amiable (DCM). Le choix de cette procédure garantit aux deux partenaires une rupture calme, sans scandale qui leur épargne le temps et l’argent et ne risque pas de trop chagriner les enfants.

Au terme de cette partie que nous avons consacrée à l’évolution quantitative du divorce en Tunisie. Nous constatons que :

- avant comme après la promulgation du CSP, l’homme reste toujours le plus prompt à recourir au divorce, dépassant, en ceci, la femme d’un taux de 21.2% en 2011.
- Aussi, des deux partenaires, l’homme est celui qui recourt le plus au « divorce caprice », devançant ainsi la femme d’un taux de 8.9% en 2011.
- Quant au « divorce préjudice », les statistiques montrent qu’il est, depuis deux décennies en nette décroissance. Les deux partenaires paraissent l’éviter à cause de la longueur de sa procédure et les exigences accablantes de son argumentaire.

Certes, aujourd’hui, les femmes demandent de plus en plus le divorce caprice. Ce fait que certains expliquent par la nouvelle situation de la femme émancipée, n’est pas spécifique aux femmes instruites et économiquement indépendantes. Des données que nous avons recueillies (*) à

* Dans le cadre de notre thèse de doctorat (précitée), on a travaillé sur un échantillon de 130 dossiers de divorce (anonymes), représentant 13%

partir de quelques dossiers de divorce, montrent que le « divorce caprice » n'est pas moins choisi par les femmes au foyer et celles dont les conditions socioéconomiques sont plutôt modestes. Nous avons même remarqué que ce sont les femmes des couches sociales démunies qui recourent au « divorce caprice » plus que celles qui sont relativement aisées et dotées d'un certain niveau d'instruction.

Etant démunies et incapables de dédommager la partie lésée, ces femmes n'ont rien à perdre en recourant à ce type de divorce ; et étant bien conscientes des conditions matérielles difficiles de leurs maris elles savent qu'elles n'ont aucun intérêt à recourir au « divorce préjudice ». A cela s'ajoute l'indulgence des juges qui ne manquent pas d'aider ces pauvres femmes à mettre fin au calvaire que leurs maris leur font vivre.

Nous sommes loin donc de ces explications de sens commun qui expliquent le recours des femmes au « divorce caprice » par les droits qui leur ont été reconnus par le CSP.

IV : Causes du divorce

Il est absurde de réduire le fait du divorce à un facteur unique. Qu'il soit économique, social, psychologique, politique ou culturel, un seul facteur ne peut jamais, à lui seul, rendre compte du fait du divorce. Car, le besoin de

environ de l'échantillon mère qui comptait 1007 dossiers de divorces jugés au cours de l'année 2006/2007 (Cf : H.Bahloul, pp394-395).

recourir au divorce ne se fait sentir que par un concours de circonstances qui le rendent inéluctable.

C'est ce qui ressort d'une lecture que nous avons faite d'un échantillon de dossiers de divorce (**H., Bahloul, op.cit, pp376-382**). A travers laquelle, nous avons dressé une liste des motifs par lesquels, un échantillon d'hommes et femmes expliquent leur décision de mettre fin à leur vie conjugale.

Dans ce qui suit nous proposons une reproduction de ces motifs tels qu'ils sont mentionnés dans les dossiers.

1/ Causes invoquées par les époux demandeurs de divorce :

- « incompatibilité d'humeur et impossibilité de continuer la vie conjugale »
- Désaccords et conflits conjugaux (« elle sort du domicile conjugal sans la permission du mari », « elle refuse les conseils du mari », « elle manque de respect à son mari », « elle manque à ses devoirs ménagers », « les demandes de l'épouses dépassent les capacités du mari »)
- « elle abandonne le domicile conjugal et exige des conditions pour y revenir »
- « elle refuse d'habiter avec ses beaux-parents »
- « elle refuse de se déplacer pour habiter avec son mari en milieu rural »
- « La femme refuse d'avoir des rapports sexuels avec son mari».

2/ Causes invoquées par les épouses demandeuses de divorce :

-« incompatibilité d’humeur et impossibilité de continuer la vie conjugale »

- « le mari manque à son devoir de dépense pour sa famille »

- « le mari ne dépense pas pour sa famille et abandonne le foyer »

- « le mari est délinquant et ne dépense pas pour sa famille »

-« le mari a battu sa femme »

- « le mari est impuissant sexuellement »

D’après cet inventaire, nous constatons que la majorité des causes sont indiquées en termes vagues tels que : « incompatibilité d’humeur et impossibilité de continuer la vie conjugale ». Ce motif est cité par les époux dans plus de 39 % des cas. Et dans plus de 46% des cas par les épouses. Il est aussi à remarquer que les causes non déclarées représentent plus que 19% des cas pour les époux et plus que 20.5% des cas pour les épouses (Cf. L’annexe, tableau (1) et (2)).

Les causes non déclarées sont remarquablement nombreux, surtout dans les cas du divorce par CM et du divorce caprice.

L’abstention des époux de mentionner les causes de leur désaccord s’explique, à notre avis, par le fait que les

justiciables ne sont pas tenus, dans pareils cas, de justifier leur requête.

L'ensemble des justifications que nous avons relevées des dossiers que nous avons pu consulter se répartissent en deux grands facteurs : le facteur socio-culturel, qui caractérise généralement les causes évoquées par les maris ; et le facteur socio-économique qui regroupe, d'une manière générale, celles évoquées par les épouses.

A notre avis, les causes par lesquelles les maris justifient leur volonté de divorcer, telles que : «elle manque à ses devoirs ménagers », « elle quitte le domicile sans permission du mari », « elle refuse de cohabiter avec ces beaux parents », « elle est nerveuse », « elle manque de respect à son mari »...., ne nous semblent pas aussi sérieuses pour justifier le divorce et, pire encore, provoquer la « privation de l'enfant de la relation triangulée avec son père et sa mère » (A.L., Gannac et Y., Gannac-Mayanobe , pp444-478).

Ainsi donc, l'étiologie des conflits conjugaux qui entraînent les époux à divorcer, en Tunisie, nous permet de dire que, malgré « l'arsenal » de législations -conçues pour opérer l'égalité entre les deux sexes- et malgré le courant moderniste manifestement prédominant, depuis plus d'un demi-siècle, dans notre société, la culture masculine y est encore vivace et continue à contrôler les relations, notamment dans les couples conjugaux. Ceci est confirmé,

évidemment, par les entretiens approfondis (*) que nous avons menés auprès d'un échantillon d'époux et d'épouses qui sont, soit divorcés, soit en instance de divorce, soit en état de « divorce-sentimental »(*).

L'une des causes considérées par les instances judiciaires comme justifiant le divorce pour préjudice, figure le « nuchuz ». Ce terme désigne le cas où la femme boude son mari et refuse de cohabiter avec lui. Et nous trouvons sous ce titre, dans les dossiers que nous avons consultés, des motifs tels que le refus de l'épouse de « vivre avec ses beaux-parents », ou encore le refus de la partenaire de « rejoindre son mari

Pour vivre avec lui là où il est installé »...

Ces motifs désignés par le « nuchuz » ne sont pas sans évoquer quelques réserves à propos de l'équité des sentences judiciaires. Car généralement, le juge se contente des preuves attestant le refus de l'épouse de cohabiter avec son mari pour juger en faveur de celui-ci, sans pousser l'enquête jusqu'à s'interroger sur les raisons de ce refus. Et bien que la jurisprudence précise qu'« est considérée comme « indocile », la femme qui abandonne le domicile

* Ces entretiens sont réalisés dans la région de Sfax que l'on a choisie « modèle pratique » dans le cadre de notre thèse de doctorat en sociologie, précitée, pp444-478.

* Par cette expression, nous désignons une situation où les époux continuent à partager le même toit quoique tous les ponts soient rompus entre eux.

conjugal sans raison valable » (**Cass.civ.n°17685.du 22/09/1987. Bull.cass. (1987), p229**), les juges ne se soucient pas trop de s'assurer de la validité des raisons réelles de cette « indocile » qui sont généralement d'un ordre affectif et psychologique et difficile à justifier par des preuves formelles.

En effet, quand on sait que « le fait social est un fait de relations » (**Alain, Ebreberg (2010) pp225-236**), ne se pourrait-il pas que la femme jugée « indocile » ne fait que fuir des relations et des rapports qui lui sont insupportables parce que blessants et humiliants ? Et dans ce cas, mettre la femme supposée « indocile » dans son tort et l'accabler des conséquences du divorce pour préjudice, ne serait-il pas contraire aux principes de la justice ?

Du côté des épouses, les causes par lesquelles ces dernières justifient leur volonté de divorcer sont, d'après les dossiers judiciaires, essentiellement à caractère socio-économiques. Ce type de causes représente 30.6 % / 20.4% (**cf. l'annexe, Tableau (2)**). Des motifs évoqués et nous rend compte de deux faits. Le premier de ces faits, consiste en ceci que la majorité des femmes qui expliquent leur recours au divorce par des motifs économiques, sont de condition matérielle défavorable, alors que le second consiste en ce que les revendications de ces femmes se placent, généralement, au niveau des besoins vitaux de la subsistance.

Ce besoin que le jargon judiciaire désigne par l'expression « droit à l'entretien », est d'autant plus revendiqué lorsqu'il est accompagné d'un sentiment sous-jacent d'insatisfaction. Car comme le remarque J.C. Kaufmann « l'agacement –ou le conflit- apparaît quand on n'est pas satisfait (J.C., Kaufmann (2007), pp192-194) et « l'insatisfaction –dans la vie du couple- fait parfois évoluer le lien vers une situation plus grave » (J.C., Kaufmann (2007)).

Le faible revenu et la pauvreté constituent, évidemment, des facteurs de risque pour la stabilité du couple. Et il ne serait pas erroné de les considérer comme étant la cause génératrice de tous les torts que reprochent les épouses à leurs maris ; tels que la violence, l'abandon du foyer et la délinquance qui, rassemblés, représentent 20,4% des causes par lesquels les femmes expliquent leur recours au divorce (Cf. l'annexe, Tableau (2)).

Par ailleurs, une ascension sociale qui change le niveau de vie et élève le statut socioéconomique du mari, risque elle aussi de déstabiliser le couple et d'être une cause sérieuse de divorce. D'après les témoignages de quelques-unes de nos enquêtées, il y aurait un type de maris qui, ayant réussi à se faire une fortune ou à graver les échelons de la hiérarchie administrative, se trouvent généralement introduit dans des cercles et nouent de nouvelles relations qui les entraînent à rénover tous les détails de leur vie. Y compris leurs épouses (H., Bahloul, op.cit., pp467-468).

Outre les causes recueillies par le biais des dossiers de divorce, des entretiens (H., Bahloul, “entretien N°3”, pp468-469) avec des hommes et des femmes divorcés ou en instance de divorce nous ont permis d’assembler d’autres causes de désaccords conjugaux non moins importants. Telles que l’infidélité, l’alcoolisme et l’immiscion d’un tiers dans la vie du couple (belle mère de l’un ou de l’autre). Cependant, il convient de remarquer, d’après les propos de nos enquêtés, qu’à elles seules, ces raisons immédiates ne provoquent pas le divorce. Elles ne sont que des symptômes d’autres causes plus profondes.

A vrai dire, parmi les raisons qui nous ont été données par quelques-unes et quelques-uns de nos enquêtés, il y en a qui sont courants chez tous les couples mariés. Et pourtant ils ne causent pas toujours la séparation. Car comme le remarque J.C. Kaufmann: « des milliers de dissonances sont à l’œuvre dans tous les couples. Et personne n’y échappe » (J.C.Kaufmann, (2007).

car le simple fait de « partager son espace avec un autre suscite bien des énervements, agacements et contrariétés » (J.C.Kaufmann, (2007) . et c’est justement l’aptitude à gérer ces agacements, à dompter ces énervements et à esquiver ces contrariétés qui font qu’un couple échoue ou réussisse.

Conclusion :

Au terme de cette étude, nous pouvons conclure que les mêmes causes qui ont été relevées, par l’étude d’A.

Hermassi et M. Hamad en 1983, comme génératrices de divorce, sont toujours à l'œuvre au moment où nous avons mené cette investigation. L'affaiblissement de plus en plus constaté des valeurs traditionnelles ainsi que l'émergence de nouvelles formes de sociabilité façonnées par la dialectique du moderne et du traditionnel constituent la force motrice des mésententes conjugales conduisant de temps à autre à la rupture.

Kauffman disait que « La vie du couple est un combat permanent » qui « résulte de deux histoires millénaires absolument différentes qui laissent des traces, des traces culturelles qui, quoique profondes s'évanouiraient un jour ; attendu que « le culturel peut évoluer même s'il évolue lentement » (J.C.Kaufmann, *op cit*, p150) Mais pour ce qui concerne les causes des conflits conjugaux en Tunisie, il paraît que nous pouvons conclure que ce « culturel » évolue trop lentement.

Nous pouvons aussi conclure que les taux du divorce en Tunisie restent relativement stables et, comme l'avaient constaté A. Hermassi en 1983, loin d'atteindre des seuils alarmants. Surtout lorsqu'on les compare aux taux constatés dans d'autres pays, tant arabes qu'occidentaux^(*). Ce qui

* Les taux de divorce dans la plupart des pays occidentaux, au cours de la dernière décennie, oscillent entre 1 divorce sur 2 ou 3 mariages. on cite à titre d'exemple : 45.5% en France (2007), dont la capitale Paris atteint 55% des taux de divorce ; 41.8% en Allemagne ; 40.3% en

discrédite plusieurs affirmations qui voudraient établir un lien de causalité imaginaire entre les choix pris en faveur de l'émancipation de la femme et une prolifération illusoire du divorce. Car en réalité, le divorce se répand dans les régions du pays plus qu'il ne prolifère ; et c'est peut-être ce fait qui donne à quelques-uns l'illusion que ces taux soient en augmentation. D'ailleurs, rien n'est plus décisif pour discréditer les thèses qui voudraient établir un lien entre l'augmentation des taux de divorce et l'émancipation socio-économique de la femme tunisienne que de savoir que la proportion des divorcées dans la catégorie des « femmes au foyer » est plus au moins égale à celle des « femmes employées et cadre »^(*). Le fait aussi, que le divorce reste un « apavage » masculin, malgré la baisse de l'écart entre les

Suisse ; 37.2% en Hollande ; etc. (Cf : -Aurèle Lermenier & Odile Timbart, « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », in INFOSTAT JUSTICE, N°104, Janvier 2009/ -l'évolution démographique récente en France, Ministère de la justice, in « Population », N°3, 2010).

De même, les pays arabo-musulmans n'en sont pas à l'abri, puisque les taux de divorce y ont atteint 1 divorce entre 2 et 4 mariages ; en 2009, dans des pays tels que : El Kouhait (48%) ; l'Egypte (40% dans la plupart de ses départements) ; Jordanie (40%) ; Arabie Saoudite (34%) ; Maroc (23%) etc. (Cf : -<http://www.swmsa.net/forum/octobre-2007/> / -<http://www.Arabvolunteering.Org/octobre-2007/> / -Forum « Revue science humaine », 05/10/2007 (en arabe))

* On a enregistré 34.4% de divorcées « femmes au foyer » et si on leur ajoute la proportion de la catégorie « non-déclarée » (25.8%) présumée désignant des femmes qui ne travaillent pas hors de chez-elles, on aura 60.2% de femmes au foyer. (Cf. : Hedia Bahloul, opcit, p534).

demandes masculines et les demandes féminines de la moitié depuis 1986 pour se stabiliser au cours des deux dernières décennies, est un autre argument dans ce sens.

Par conséquent, il serait plus intéressant d'affirmer que nous sommes, aujourd'hui, face à un « autre genre de divorce » lié à « autre contexte social » et qui se produit conformément à une évolution globale de la société. Cette perspective nous permet d'approcher le divorce comme étant un marqueur qui rend compte de l'état de conscience de la famille tunisienne ainsi que de son niveau de maturité sociale et culturelle.

Du coup, il serait plus fécond d'approcher le divorce comme étant un ensemble de comportements et de stratégies que les époux en conflit ajustent à leurs situations respectives pour mettre fin à l'échec d'une expérience conjugale, que de le considérer comme étant une « pathologie » ou une « crise » de société.

Les entretiens que nous avons menés auprès d'un nombre de divorcés et d'acteurs juridiques (H., Bahloul, "entretien N°3", pp468-469) nous ont permis de constater que plusieurs causes de divorce en Tunisie sont tributaires du climat socioculturel, des caractères démographiques ainsi que de la situation économique. Le mariage étant devenu un choix personnel, la carence des jeunes en culture conjugale, la tendance à l'individualisme... sont autant de facteurs qui font que les jeunes époux soient conscients de leurs droits

plus qu'ils ne le sont de leurs devoirs. A ceci s'ajoutent les attentes à l'égard du mariage, devenues plus élevées et la conception, de plus en plus répandue chez les jeunes, du mariage comme étant un moyen de satisfaction personnelle, d'épanouissement et de réalisation de soi.

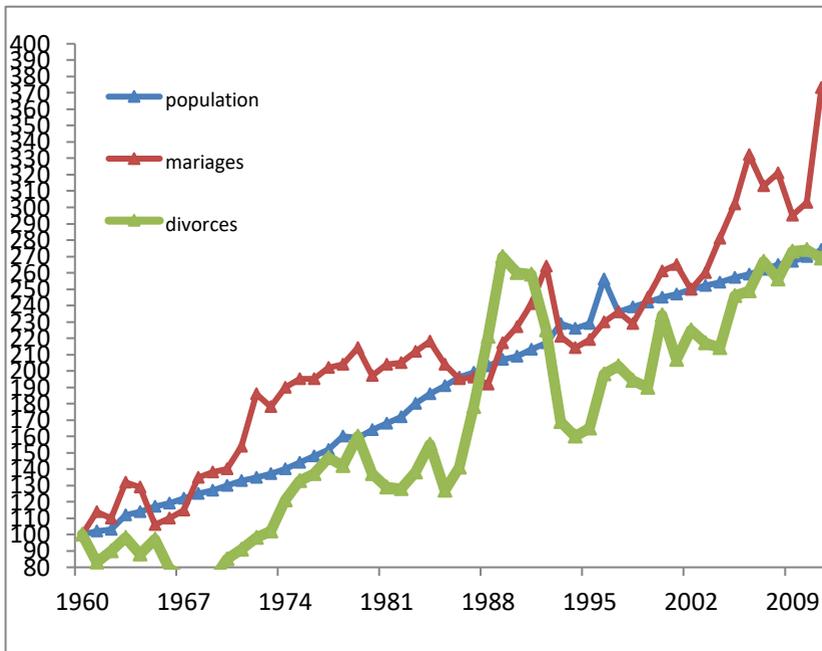
Tous ces facteurs peuvent expliquer le fait que les époux soient devenus de moins en moins tolérants, de moins en moins patients et de moins en moins disposés aux sacrifices nécessaires à la stabilité de la vie en commun. Tout se passe comme si l'expérience du « prêt à porter conjugal » aurait connu ses limites, laissant ainsi la place à celle du « sur-mesure conjugal »(*).

Graphique (1), Annexe

Evolution du rythme du divorce rapporté à celui du mariage et de la population en Tunisie de 1960 à 2011

* Fiche de lecture : " La trame conjugale, J.C.Kaufmann", disponible sur : <http://www.dissertationsgratuites.com/dissertations/Fiche-De-Lecture-La-Trame-conjugale/233074.html>

Source des données de base : INS & ministère de la Justice-



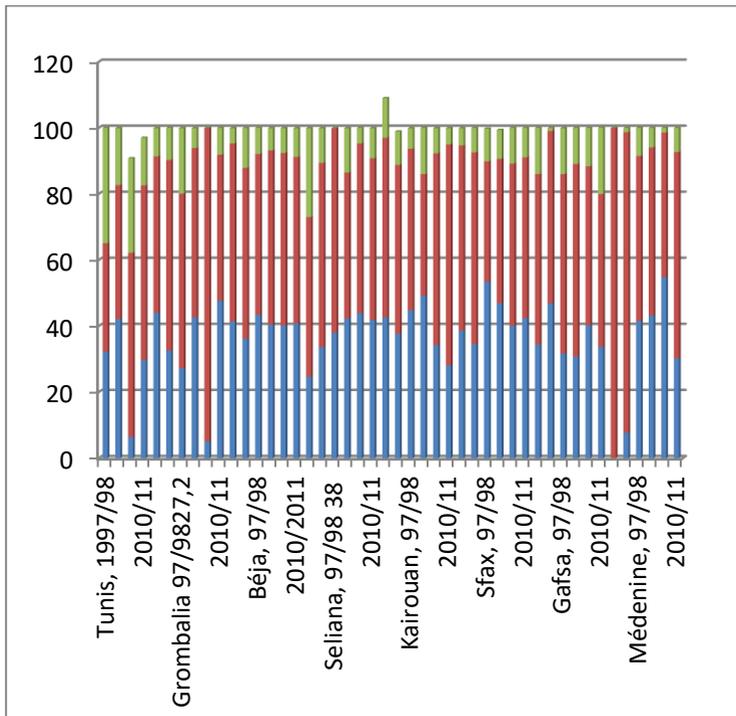
Tunis.

Graphiques (2), annexe

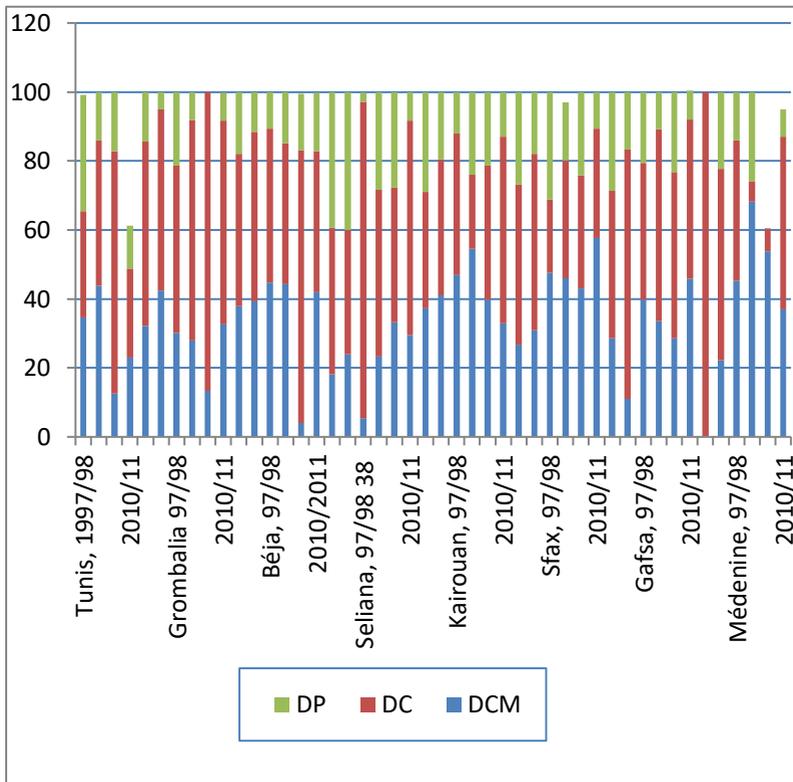
Evolution des types de divorce selon les demandeurs et les régions

De 1997/1998 – 2010/2011 (années judiciaires)

- époux demandeurs

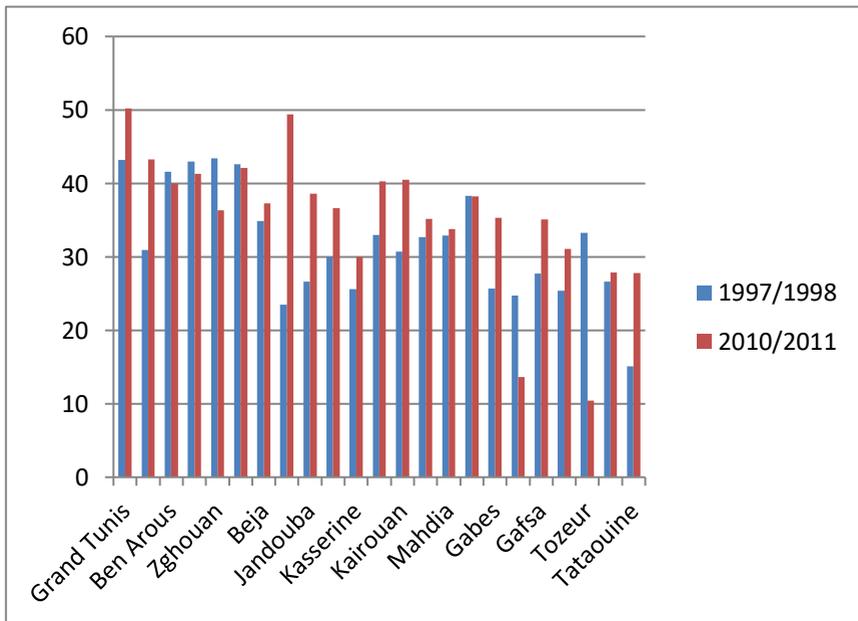


- épouses demandeuses



Graphique (3), annexe

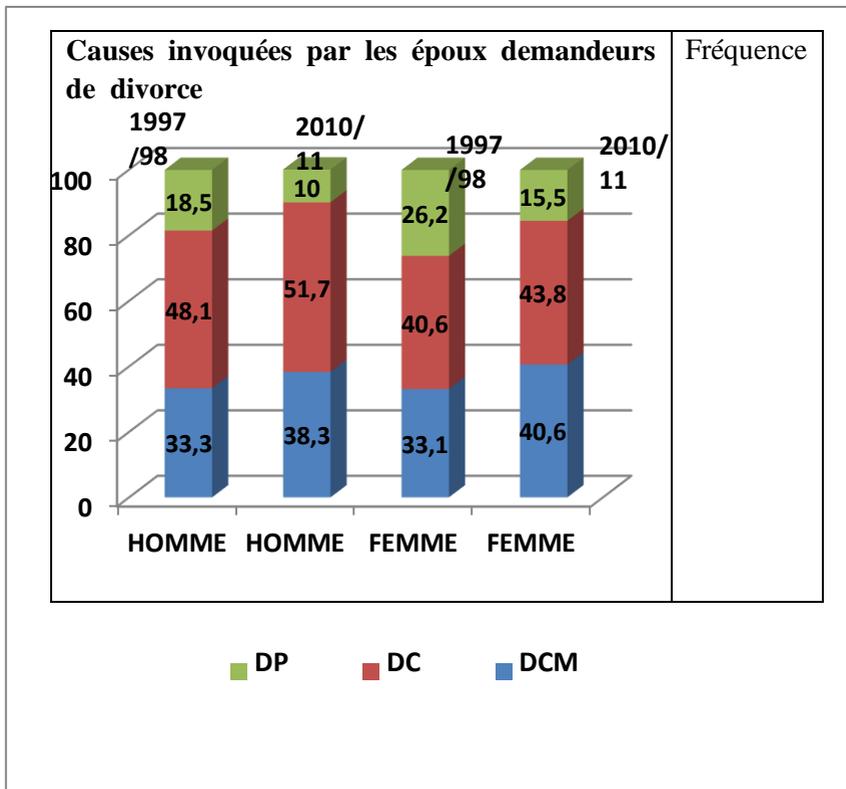
Répartition géographique des taux de divorce féminin (Années judiciaires : 1997/98 – 2010/2011)



Source des données de base : ministère de la Justice-Tunis, 2012.

Graphique (4), annexe

Évolution des taux de divorce selon les modalités et les demandeurs de 1997/1998 – 2010/2011 (années judiciaires)



- « incompatibilité d'humeur et impossibilité de la continuation de la vie conjugale »	39.3%
- désaccords et conflits conjugaux (« elle sort du domicile conjugal sans permission du mari », « elle refuse les conseils du mari », « elle manque de respect à son mari », « elle manque à ses devoirs ménagers », « les demandes de l'épouses dépassent les capacités du mari »).	26.9%
- « elle abandonne le domicile conjugal et établit des conditions pour y revenir »	8.9%
- « elle refuse habiter près de ses beaux-parents »	2.2%
-« elle refuse se déplacer pour cohabiter avec son mari au milieu rural »	2.2%
- « elle refuse copuler son mari »	2.2%
- non déclarées	1.1%
	19.1%
Total	100

Tableau (1), annexe

Tableau (2), annexe

Causes invoquées par les épouses demandeuses de divorce	Fréquence
-« incompatibilité d'humeur et impossibilité de la continuation de la vie conjugale »	46.1%
- non-déclarées	
-« le mari a battu sa femme »	20.5%
- « le mari manque à son devoir de dépense pour sa famille »	10.2%
- « le mari ne dépense pas pour sa famille et abandonne le foyer »	10.2%
- « le mari est délinquant et ne dépense pas pour sa famille »	5.1%
- « le mari est impuissant sexuel »	5.1%
	2.5%
Total	100

Source : Etude sur 130 dossiers de divorces (dans le cadre du travail de thèse de doctorat en sociologie de Hédia Bahloul, Divorce et changement social en Tunisie, op.cit.).

Bibliographie :

- Bahloul El Aoud, Hédia (2011-2012). Divorce et changement social en Tunisie : Sfax , modèle pratique, thèse de doctorat, (en langue arabe).
- Ben Nasr, Adel, (2004). La gestion des conflits conjugaux en Tunisie, de l'adaptation à l'innovation, Tunis : CPU, 1^{ème} édition.
- Boudon, Raymond (1993). Les Méthodes en Sociologie, Paris : PUF, 9^{ème} édition.
- Bou Laaba, Houcine (octobre 1967). Le divorce judiciaire et ses effets au sud, Tunis : RJL, N°8.
- Bourguiba, Habib (1981). Discours, années 1962/1963, Tunis ; Publication du Secrétariat d'Etat à l'Information.
- Bourguiba, Habib (1981). Discours de 1956 à 1976 (Extraits relatifs à l'idjtihad, l'Islam et la femme), Tunis : Publication du Secrétariat d'Etat à l'Information.
- Borrmans, Maurice (1963). Code du Statut Personnel et évolution sociale en certains pays musulmans, Tunis : IBLA, N°103.
- Camilleri, Carmel (1973). “Le Divorce” in Essai sur le changement socio-culturel dans un pays du tiers monde (La Tunisie), Paris : CNRS, 1^{ème} édition.
- Chérif, Med. El-Habib (2004). Code du Statut Personnel, Tunisie : Dar-El-Mizen-Sousse.
- De Singly, François (2010). Opérationner l'individu individualisé, in « Individu Aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques, Paris : PUR, 1^{ème} édition.

-
- De Singly, François (1996). Le soi, le couple et la famille, , Paris : Nathan, 1éme édition.
- Dubet, François, (21.06.2005). pour une conception dialogique de l'individu, *EspacesTemps.net*, Travaux, disponible sur <http://www.espacestems.net/articles/pour-une-conception-dialogique-de-lrsquoindividu/>
- Ebrenberg, Alain (2010). La place de l'affect dans la vie sociale : un phénomène sociologique à clarifier, In collectif : L'individu Aujourd'hui, Débats sociologiques et contrepoints philosophiques, Ph. Corcuff, Ch. Le Bart, F. De Singly (Sous dir. De), Paris : PUR.
- Encyclopedia Universalis, Article "Divorce", Vol.7.
- Gannac, A.L. & Gannac-Mayanobe, Y., (2008). Entretien avec auteurs de « Divorce, Les enfants parlent aux parents » Paris : éd. A.Carrière, disponible sur : <http://www.parent-solo.fr/modules/dossiers/article>.
- Hermessi, AbdelBaki & Hamed, Marie (1983). Le divorce dans la région du Tunis : UNFD, 1éme édition.
- Ibdeili (Abdelmadjid), Le divorce en Tunisie, Revue Al-Mouhamet, 1989, p105 (en arabe).
- Kaufmann (Jean Claude), Agacements : les petites guerres du couple, livre de poche, 2007.
- Kaufmann (Jean Claude), (Entretien avec), auteur du livre : Agacements, les petites guerres du couple (2007), disponible sur : <http://www.Dossierfamilial.com/famille/ces-agacements-qui-menacent-le-couple,1647>.
- Kellerhals, J. , Languin, N., Perrin, J.F. & Wirth G., (1985). Statut social, projet familial et divorce, « Population », N°6, Paris : INED.

- Lambert, Anne Marie (2009). Divorce : faits et causes et conséquences, « population », Volume 64, Paris : INED.

-Lermenier, Auréle & Timbart, Odile (Janvier 2009/2010). Les divorces prononcés de 1996 à 2007, in INFOSTAT JUSTICE, N°104, Paris.

-l'évolution démographique récente en France, Ministère de la justice, in « Population », N°3, Paris.

- Roussel, Louis (1989). La famille incertaine, Paris : Odile Jacob.

-Sites électroniques :

<http://www.swmsa.net/forum/octobre-2007>

<http://www.Arabvolunteering.Org/octobre-2007>